

LÉGISLATION

La **législation** prévoit, à l'article I.2-8 du code bien-être au travail, la mise sur pied d'un tel plan.

Le législateur exige de chaque employeur qu'il établisse un plan global en collaboration avec la ligne hiérarchique et les services (interne et externe) de prévention et de protection au travail. Il doit également demander l'avis des représentants des travailleurs, au sein du comité de prévention et de protection, s'il en existe un. Ce plan contient un programme **sur 5 ans** dans lequel les activités de prévention à effectuer et/ou à développer sont décrites.

DÉMARCHE

Ce plan global est établi par écrit. Il doit porter sur les mesures de prévention ayant notamment trait à l'article I.2-7 du code au :

- › Organisation de l'entreprise en ce compris les méthodes de travail et de production,
- › Aménagement des lieux de travail,
- › Conception et adaptation des postes de travail,
- › Choix et utilisation d'équipements de travail et de substances ou préparations chimiques,
- › Protection contre les risques liés aux agents chimiques, biologiques et physiques,
- › Choix et utilisation d'équipements de protection collective et individuelle et de vêtements de travail,
- › Application d'une signalisation adaptée en matière de sécurité et de santé,
- › Surveillance de la santé des travailleurs, y compris les examens médicaux,
- › Charge psychosociale occasionnée par le travail,
- › Formation et information de tous les travailleurs, en ce compris les instructions adéquates,
- › Coordination sur le lieu de travail,
- › Procédures d'urgence, y compris les mesures en cas de situation de danger, celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs,
- › Etc.

Ce plan global **doit intégrer la gestion dynamique des risques**. Ceci revient à dire qu'une analyse des risques doit être effectuée de manière à dépister les risques, établir des priorités et planifier les mesures de prévention qui en découlent. Comme, au fil du temps, les situations de travail dans l'entreprise vont évoluer, il faudra prévoir de refaire cette analyse, plus ou moins régulièrement, de manière à adapter le plan global aux conditions réelles. Il ne s'agit pas d'un processus unique mais d'un processus continu à adapter au cours du temps. **L'employeur établit, au moins une fois tous les 5 ans, un nouveau plan global.**

Ce plan global permet d'intégrer divers paramètres :

- › Etablir un plan de prévention, sur plusieurs années, de manière objective, en établissant des priorités acceptées par tous.
- › Mettre en place des mesures structurelles : désigner les responsables des actions à mener, définir les moyens mis à leur disposition et le temps qui leur sera imparti.
- › Etablir des budgets prévisionnels pour la prévention au cours des années à venir.

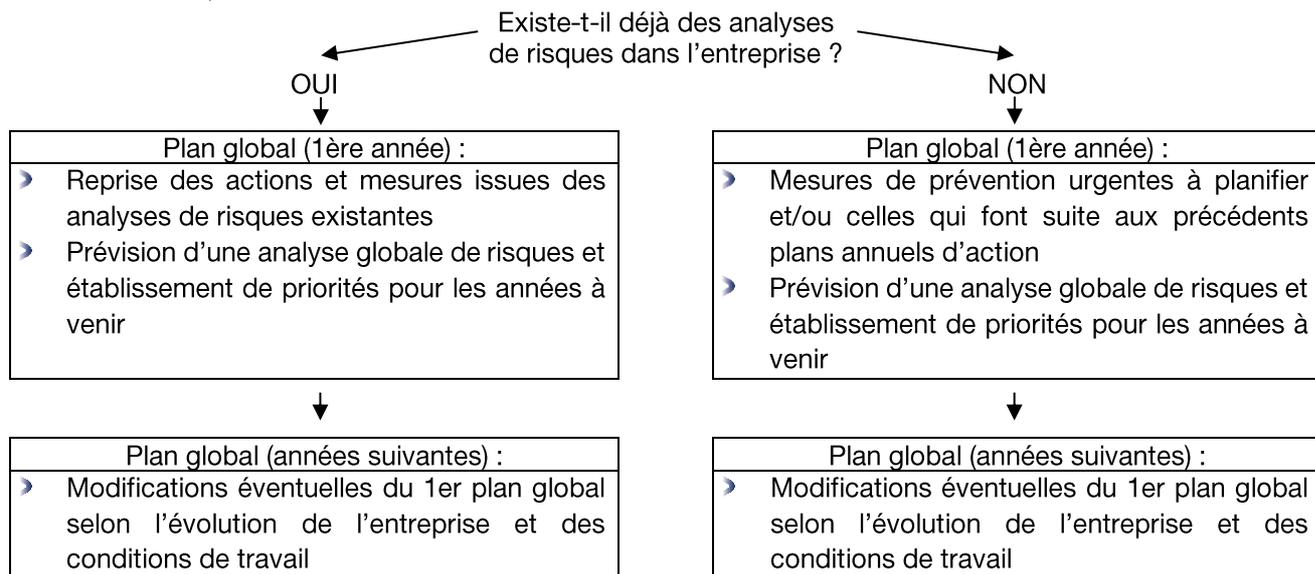
PROCESSUS DE MODIFICATION

En pratique, ce processus de modification est initié par :

- › Le Comité de Prévention et de Protection au Travail,
- › La ligne hiérarchique qui, pendant l'exécution du plan, est confrontée à de nouveaux éléments ou rencontre des difficultés,
- › Les Services – interne ou externe – de Prévention et de Protection,

- L'employeur, sur base de l'évaluation de la politique de prévention, en collaboration avec la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au Travail.

EN PRATIQUE



Le **plan annuel d'action** précise, chaque année, la réalisation concrète des actions prévues au plan global pour l'année en question. Idéalement, ce plan annuel d'action devrait prévoir, à la fin de chaque année, une réévaluation des actions prévues pour les années futures, les confronter à l'évolution de l'entreprise et, éventuellement, prévoir la modification du plan global pour les 5 prochaines années (intégration de la gestion dynamique des risques).

SUIVI

Si le plan global doit être établi, par l'employeur, en collaboration avec la ligne hiérarchique, le SIPP et/ou le SIPP et les représentants des travailleurs, ce plan global doit être communiqué à l'ensemble du personnel pour que chacun, selon ses possibilités, puisse y apporter sa collaboration.

NOTE

Cohezio, Section Gestion des Risques, peut réaliser, pour vous, une analyse globale des risques avec établissement de priorités d'action. Ces priorités seront discutées avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection afin d'aider à dresser un plan global.

REFERENCES

- Titre 1 relatif aux dispositions introductives du livre I du code
- Titre 2 relatif aux principes généraux relatifs à la politique du bien-être du livre I du code
- Titre 1 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail du livre II du code
- Titre 3 relatif au service externe pour la prévention et la protection au travail du livre II du code
- PREVENT : « Comment élaborer un plan global de prévention ? », 1999, 18 p.